

Royaume du Maroc



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Institut Supérieur de la Magistrature

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 02/ISM/2023

REGLEMENT DE CONSULTATION

OBJET :

ACQUISITION DE FOURNITURES POUR MATERIEL TECHNIQUE ET INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
(LOT UNIQUE)



Royaume du Maroc



MINISTRE DE LA JUSTICE

Institut Supérieur de la Magistrature

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix pour la passation d'un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures pour matériel technique et informatique pour le compte de l'institut supérieur de la magistrature

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles dudit décret.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

En application de l'alinéa 4 de l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), Le présent appel d'offres est lancé en lot unique

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'Article 19 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent Règlement de Consultation



ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 .7- du décret n° 2.12.349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013), des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2, de l'article 20 du décret n°2.12.349 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.



ARTICLE 5 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 19 décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1^{er} avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appels d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et le site de l'Institut Supérieur de la Magistrature : www.ism.ma

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le Portail des marchés publics.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

1) Peuvent valablement participer et être attributaire du marché résultant du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, technique et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;

- Sont affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2) Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2.12.349 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent au présent appel d'offres.



ARTICLE 8 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique comportant les indications précisées au § 1-A de l'article 26 du décret/ précité, établie conformément au modèle ci-joint.
- b) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret précité.
- d) Lorsque le concurrent est une **coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir **l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives** ; Et lorsque le concurrent est un **auto - entrepreneur**, il doit fournir **l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto - entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an** ;

NB : le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 157 du décret précité précité.

2- pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2.12.349 précité :

a. Lorsque le concurrent est une Petite et Moyenne Entreprise :

- a-1 la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du

concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - * Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - * Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - * L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

a-2- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

a-3 une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux **a-2)** et **a-3)** ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

a-4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

a-5 L'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;

a-6 La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;

a-7 L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires des deux dernières années ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts.

b - Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives :

b-1 la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives ;

b-2 une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b-3 une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics.

La date de production des pièces prévues aux **b)** et **c)** ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

c - Lorsque le concurrent est un auto - entrepreneur : une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du

lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Décret n° 2-12-349 relatif aux Marchés Publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

NB : Pour le concurrent ayant déposé le pli par voie électronique, et auquel il est envisagé d'attribuer le marché, en plus des pièces suscitées, le concurrent sera tenu de fournir l'original des pièces déposés lors des phases précédentes et ayant été à l'origine de son admission.

B. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

- 2) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 3) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivré par le maître d'ouvrage public ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté Des prestations similaires à l'objet de cet appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C. UN DOSSIER ADDITIF COMPRENANT :

L'attestation du constructeur pour les prix des articles (1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24,25, 26, 27, 28, 29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41et42) ou d'un distributeur agréé de la marque proposée.

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits au paragraphe II de l'article 25 du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;

En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 alinéa a du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

2-Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

3-Les prix unitaires du bordereau des prix- détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

4-Les montants totaux du bordereau des prix- détail estimatif doivent être libellés en chiffres..

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS



Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offre ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis »

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant :

- a. **La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratif et technique et additif, Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Offre financière** ».

Les deux enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offre ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2.12.349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013), les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué à l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmettre leurs offres par voie électronique via le portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance d'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2.12.349 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent restés fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 212.349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance de l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2.12.349 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2.12.349.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39,40 et 41 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du décret n° 2.12.349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Dans un deuxième temps, la commission procède à la comparaison des offres et au choix de l'offre la plus intéressante conformément aux dispositions du § 2-1 dernier alinéa de l'article 18 du décret N°-2-12-349 précité stipulant que l'offre la plus avantageuse est la moins disante, sous réserve du respect des dispositions de l'article 41 du Décret 2-12-349.

ARTICLE 15: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.



ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue Arabe, Amazigh et/ou française.

Article 18 : Critères d'appréciation des capacités techniques des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 18 décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la commission apprécie notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques et financiers de chaque concurrent.

Le prestataire

Lu et accepté


Pour le Directeur Général de l'Institut
Supérieur de la Magistrature
Et/Par Délégation
La Secrétaire Générale
Bouchra Ennaciri

